

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, signée à Québec, le 9 février 2011, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63965

Gouvernement du Québec

Décret 913-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun ont signé à Ottawa, le 20 janvier 2011, et à Québec, le 1^{er} février 2011 et le 15 mars 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Cameroun en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Camerounais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 410-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, signée à Ottawa, le 20 janvier 2011, et à Québec, le 1^{er} février 2011 et le 15 mars 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63966

Gouvernement du Québec

Décret 914-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Ottawa, le 19 décembre 2011, et à Québec, le 31 mai 2012 et le 6 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Sénégal en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Sénégalais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre

le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, conclue le 14 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 855-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Ottawa, le 19 décembre 2011, et à Québec, le 31 mai 2012 et le 6 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63967

Gouvernement du Québec

Décret 915-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise ont signé à Ottawa, le 31 janvier 2011, et à Québec, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Togo en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Togolais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Togo, conclue le 4 décembre 2002 et entérinée par le décret numéro 853-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise, signée à Ottawa, le 31 janvier 2011, et à Québec, le 15 février 2011 et le 12 mai 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63968